# Décret créant un fonds pour le financement du projet de la 3° correction du Rhône

du 11.09.2014 (état 03.10.2014)

#### Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25, 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;

vu la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;

vu la loi sur le financement des grands projets d'infrastructures du 21e siècle du 15 septembre 2011;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

#### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le canton crée un fonds permettant le financement du projet de la 3° correction du Rhône, qualifié de grand projet d'infrastructures du 21° siècle.

#### Art. 2 Alimentation du fonds

<sup>1</sup> Le fonds est alimenté par une dotation d'un montant de 60 millions de francs prélevé sur le fonds pour le financement des grands projets d'infrastructure du 21<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> Y sont en outre déposées les redevances dépassant les 1.4 million de francs de recette annuelle découlant des concessions et des autorisations délivrées pour l'extraction de graviers dans le Rhône ainsi que les contributions ou les donations de tiers selon la législation en matière d'aménagement de cours d'eau.

<sup>3</sup> La fortune du fonds ne porte pas d'intérêts.

<sup>\*</sup> Tableaux des modifications à la fin du document

## 612.500

<sup>4</sup> Les prélèvements sur le fonds sont autorisés, lorsque les dépenses pour la réalisation du projet de la 3<sup>e</sup> correction du Rhône sont prévues au budget.

### Art. 3 Gestion

- <sup>1</sup> Le service en charge de l'aménagement des cours d'eau est responsable de la gestion du fonds.
- <sup>2</sup> Demeurent réservées les compétences en matière de gestion financière.

## Art. 4 Modification de lois

<sup>1</sup> La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 est modifiée.

## **Art. 5** Entrée en vigueur et publication

- <sup>1</sup> Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur le même objet mais au plus pour une durée de cinq ans.
- <sup>2</sup> Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.
- <sup>3</sup> Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

# Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
11.09.2014	03.10.2014	Acte législatif	première version	BO/Abl. 40/2014

# 612.500

# Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	11.09.2014	03.10.2014	première version	BO/Abl. 40/2014